

A R R E T E

Le Ministre délégué à la Culture,

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi ;
- VU le décret n° 81-646 du 5 juin 1981 relatif aux attributions du Ministre de la Culture ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 1939 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de l'église de SAINT-FREZAL-d'ALBUGES (Lozère) ;
- VU la délibération du 24 décembre 1982 du Conseil Municipal de la commune de SAINT-FREZAL-d'ALBUGES (Lozère), propriétaire, portant adhésion au classement ;
- VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques du 26 mars 1984 ;

A R R E T E :

Article 1er;- Est classée parmi les monuments historiques, en totalité, l'église de SAINT-FREZAL-d'ALBUGES (Lozère), figurant au cadastre, Section D, sous le n° 93 d'une contenance de 2 a 00 ca et appartenant à la commune.

Article 2.- Le présent arrêté, qui annule et remplace, l'arrêté d'inscription susvisé du 6 novembre 1939, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3.- IL sera notifié au Commissaire de la République du département et au Maire de la commune propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 09 JUIL. 1984

Pour le Ministre délégué à la Culture  
par délégation  
Le Directeur du Patrimoine

Jean-Pierre WEISS

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.  
INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE  
DES  
MONUMENTS HISTORIQUES.

Ministre de l'Éducation Nationale  
LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES BEAUX-ARTS;

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et  
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER.

L'église de SAINT FREZAL d'ALBUGES (Lozère)

appartenant à la commune de St. FREZAL d'ALBUGES

est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les  
archives de la préfecture, au maire de la commune de St. FREZAL  
d'ALBUGES

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 6 NOVE 1939

Par délégation spéciale :  
Le Directeur général des Beaux-Arts,  
Membre de l'Institut,

T. S. V. P.